

Orléans, le 15 novembre 2005

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de  
Production d'électricité de St Laurent des Eaux  
BP 42  
41220 ST LAURENT NOUAN

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base  
Saint-Laurent A - INB n° 46 et 74  
Inspection n° INS-2005-EDFSLA-0003 du 10 novembre 2005  
«Visite de chantiers, visite générale»

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu le 10 novembre 2005 concernant principalement les travaux en cours sur les deux tranches UNGG de la centrale A de Saint-Laurent et la visite générale de l'entreposage de chemise de graphite irradiées.

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection inopinée du 10 novembre 2005 avait pour objectifs de faire le point sur les chantiers actuellement en cours sur les deux tranches UNGG de la centrale A de Saint Laurent ainsi que d'examiner les conditions de reprise des opérations en milieu à risque de contamination en émetteur alpha qui ont été suspendues mi-septembre 2005. Les inspecteurs ont également procédé à une visite de l'entreposage de chemises graphite irradiées. La réalisation des contrôles et essais périodiques concernant cette installation a été vérifiée par sondage.

L'examen des suites de la précédente inspection du 21 juin 2005 a montré que l'exploitant avait pris en compte les demandes de manière satisfaisante et rapide, notamment celles relatives aux contrôles d'efficacité des filtres THE du dernier niveau de filtration des systèmes mobiles de ventilation des chantiers à risque alpha.

A l'issue de l'inspection, il a été rappelé à l'exploitant l'obligation de maintenir une information systématique et périodique de l'Autorité de sûreté nucléaire sur l'état d'avancement des divers chantiers et notamment les aléas rencontrés conduisant à des glissements de planning ou modification notable d'opération suite à une difficulté technique.

.../...

**A. Demandes d'actions correctives**

Cette inspection ne fait pas l'objet de demandes d'actions correctives.

∞

**B. Demandes de compléments d'information**

*INB 74 : Règles générales d'exploitation*

Par courrier du 10 mars 2003, l'Autorité de sûreté nucléaire vous a notifié qu'elle considérait que la mise à jour des Règles générales d'exploitation (RGE) de l'INB 74, que vous aviez transmise en janvier 2002, était satisfaisante. L'Asn vous avait demandé de lui transmettre sous 6 mois une mise à jour de ces RGE en y intégrant quelques demandes complémentaires formulées en annexe de ce même courrier.

Les inspecteurs ont constaté que les RGE de l'INB 74 ont fait l'objet d'un indiçage (passage à l'indice B) en septembre 2003 mais que cette version actuellement appliquée au sein de l'INB n'a jamais fait l'objet d'une transmission à l'Asn et son appui technique.

**Demande B1 : Je vous demande de transmettre à l'Autorité de sûreté nucléaire et son appui technique les Règles générales d'exploitation de l'INB 74 intégrant les demandes complémentaires formulées en annexe du courrier DGSNR du 10 mars 2003.**

∞

Les références des documents applicables au sein de la structure déconstruction de Saint-Laurent A ont récemment fait l'objet d'une modification. Les RGE de l'INB 74, datant de septembre 2003, mentionnent des documents dont les références sont devenues obsolètes.

**Demande B2 : Je vous demande de transmettre, sous 6 mois, à l'Autorité de sûreté nucléaire et son appui technique, un tableau de correspondance des anciennes et nouvelles références de chaque document cité dans les Règles générales d'exploitation de l'INB 74.**

**Demande B3 : Je vous demande de veiller à ce que dans la prochaine mise à jour des Règles générales d'exploitation de l'INB 74 ne figure plus de documents désignés sous des références obsolètes.**

∞

*INB 46 : Règles générales d'exploitation*

Par courrier du 22 juillet 2005, vous avez indiqué à l'Autorité de sûreté nucléaire que la date de basculement aux nouvelles Règles générales d'exploitation de l'INB 46 en phase de mise à l'arrêt définitif serait fixée au cours d'un Comité Technique de Sûreté (CTS) en septembre 2005. Au cours de l'inspection, il a été précisé que le CTS du 15 septembre 2005 a décidé que le basculement sera effectué lorsque la dérogation que vous comptez solliciter, et relative au seuil d'hygrométrie dans les caissons, aura été traitée.

La mise à jour des RGE, et notamment le chapitre 3, s'est traduit par un abaissement du seuil d'hygrométrie de 60 % à 50 %. Néanmoins, je considère que l'incident déclaré le 15 juin 2005 relatif au dépassement de ce seuil (alors fixé à 60 %) dans le caisson réacteur de la tranche 2 ne doit pas vous conduire à retarder le basculement aux nouvelles RGE. Au jour de l'inspection, les taux d'hygrométrie dans les caissons des tranches 1 et 2 étaient respectivement de 40 % et 43 %.

**Demande B4 : Je vous demande de mettre en application la mise à jour des Règles générales d'exploitation de l'INB 46 dès à présent.**

☺

### **C. Observations**

**Observation C1 :** Je prends note que conformément au paragraphe 6.5 de la note DGSNR-SD3-EDF-01, vous me transmettez un document d'information relatif à la reprise du chantier de conditionnement des boues de la bache SROK-04 RV. Ce document comportera notamment la révision de l'évaluation dosimétrique prévisionnelle. D'autre part, vous me transmettez également un document d'information relatif à la reprise du chantier de dépose des câbles électriques des nefs piles qui intégrera la problématique de gestion du risque amiante.

☺

**Observation C2 :** Je prends note que vous m'adresserez prochainement une note de synthèse complémentaire à votre fax d'information du 20 septembre 2005 relatif à la suspicion de contamination interne concernant des agents intervenant en milieu à risque de contamination en émetteurs alpha.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas le 20 janvier 2006. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,  
Le chef de la division de la sûreté nucléaire  
et de la radioprotection

**Copies :**  
DGSNR FAR  
IRSN - DSU/SSL

Signé par Nicolas CHANTRENNE